



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 201/24

Luxembourg, le 19 décembre 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-185/24 et C-189/24 | [Tudmur] ¹

Politique d'asile : la suspension unilatérale des décisions de transfert de demandeurs d'asile par un État membre responsable ne justifie pas à elle seule le constat de défaillances systémiques

L'existence d'une telle défaillance ne peut être établie qu'au terme d'une analyse concrète, fondée sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés

Cette affaire porte sur l'interprétation du règlement Dublin III ² qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

Deux ressortissants syriens, RL et QS, ont déposé une demande d'asile en Allemagne. L'Italie a cependant été identifiée comme étant l'État membre responsable ³. Les autorités allemandes ont donc demandé à l'Italie de prendre en charge RL et QS. Cette demande est restée sans réponse. Les autorités allemandes ont ensuite rejeté les demandes d'asile comme étant irrecevables au motif que l'Italie était responsable de l'examen de ces demandes d'asile. Elles ont également ordonné l'éloignement de ces demandeurs vers l'Italie.

Les recours des demandeurs d'asile contre les décisions des autorités allemandes se trouvent actuellement devant le tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie qui est la juridiction de renvoi. Pendant les procédures d'appel, l'unité Dublin italienne a adressé une lettre circulaire à toutes les unités Dublin par laquelle elle priait les États membres de suspendre temporairement tous les transferts vers l'Italie pour des raisons techniques. Par une seconde lettre, l'unité Dublin italienne confirmait l'indisponibilité d'installations d'accueil compte tenu du grand nombre d'arrivées mais aussi du manque de places d'accueil disponibles. Dans ce cadre, la juridiction allemande demande à la Cour d'apporter des clarifications sur l'interprétation du règlement Dublin III, notamment, sur l'existence de défaillances systémiques dans un État membre désigné comme responsable.

La Cour répond que **le fait qu'un État membre a suspendu de manière unilatérale les prises en charge des demandeurs d'asile n'est pas de nature à elle seule à justifier le constat de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale.**

La Cour rappelle que, dans le contexte du système européen commun d'asile, notamment du règlement Dublin III, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), de la convention relative au statut des réfugiés ⁴, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁵.

Le règlement Dublin III énonce deux conditions cumulatives pour que puisse être constatée l'impossibilité du transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable. En effet, seules les « défaillances systémiques » qui « entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte] » rendent impossible ce transfert. Pour ce qui est de la première condition, les défaillances doivent

perdurer et concerner, de manière générale, la procédure d'asile et les conditions d'accueil applicables aux demandeurs de protection internationale ou du moins à certains groupes d'entre eux et, par ailleurs, atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données en cause. La seconde condition, tenant à l'existence d'un risque d'un tel traitement, est satisfaite lorsque les défaillances systémiques entraînent un risque, pour l'intéressé, d'être exposé à des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

Il incombe à la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert de procéder à l'appréciation de l'existence de telles défaillances systémiques et du risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Cette juridiction peut, dans ce contexte, prendre en compte tous les documents disponibles, tels que, le cas échéant, les rapports réguliers et concordants d'organisations non gouvernementales internationales faisant état des difficultés pratiques que pose l'application du système européen commun d'asile dans l'État membre concerné, des documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des documents et des échanges d'informations intervenus dans le cadre de la mise en œuvre du système issu du règlement Dublin III.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

³ En effet, il a été établi que le pays de première entrée de ces ressortissants était l'Italie, qui était donc considérée comme étant l'État membre responsable.

⁴ La convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], entrée en vigueur le 22 avril 1954 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 et entré en vigueur le 4 octobre 1967.

⁵ La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.